



Service Animation Jeunesse  
ABS / MS

2020-n° 150

## DECISION DU MAIRE

PRISE LE - 9 OCT. 2020

EN APPLICATION DE LA DELEGATION D'ATTRIBUTIONS  
DU CONSEIL MUNICIPAL RESULTANT DE LA DELIBERATION  
DU 25 MAI 2020

---

**OBJET : Intervention pour la prévention des conduites addictives chez les jeunes - convention de prestataire de service**

---

Le Maire de Soisy-sous-Montmorency,  
Vice-président délégué du Conseil départemental du Val d'Oise,

**VU** le code général des collectivités territoriales et notamment ses articles L.2122-22 et L.2122-23,

**VU** la délibération n°2020-05-25/05 du 25 mai 2020 aux termes de laquelle il a reçu délégation d'attribution du Conseil municipal,

**CONSIDERANT** que la ville de Soisy-sous-Montmorency organise une action de prévention menée, sur les collèges Descartes et Schweitzer, par le Service Animation Jeunesse pour sensibiliser les jeunes aux conduites addictives. Cette animation est organisée à l'aide du jeu de prévention « Contr'Addictions II » sur le tabac, l'alcool et le cannabis,

**CONSIDERANT** le projet de convention de Monsieur Philippe SEMET, domicilié au 52 rue de la Prairie, 95280 Jouy-le-Moutier,

### DECIDE

**Article 1 :** La signature d'une convention entre la ville de Soisy-sous-Montmorency et Monsieur Philippe SEMET pour la prestation suivante :

- Travail préparatoire d'élaboration d'outils,
- Animation des 10 séances de 2 heures ; 20 heures,
- Participation à la réunion de bilan au Service Animation Jeunesse.

**Article 2 :** Le montant total de la prestation est fixé à mille neuf cent euros et quinze centimes Net (1900,15 € Net).

Le paiement sera effectué, par mandat administratif sur présentation d'une facture en double exemplaire, comme suit :

- Cinq cent soixante-dix euros Net (570 € Net) soit 30% d'acompte à la signature de la convention en 2020.
- Mille trois cent trente euros et quinze centimes Net (1330,15 € Net) après la prestation en 2021.

Les frais de transport sont compris dans le montant de la prestation.

**Article 3 :** La présente convention serait suspendue ou annulée de plein droit et sans indemnité d'aucune sorte, dans tous les cas reconnus de force majeure par la loi et la jurisprudence. Toute annulation du fait de l'une des parties entraînerait pour la partie défaillante l'obligation de verser à l'autre une indemnité calculée en fonction des frais effectivement engagés par cette dernière.

**Article 4 :** Les crédits nécessaires sont inscrits au budget de la ville pour l'exercice en cours.

**Article 5 :** La présente décision sera transmise à :

- Monsieur le Sous-préfet de Sarcelles,
- Madame la Trésorière principale de Montmorency.

Accusé de réception - Ministère de l'Intérieur

095-219505989-20201009-SAJ2020DEC150-CC


Accusé certifié exécutoire

Réception par le préfet : 12/10/2020

Pour l'autorité compétente par délégation



Le Maire,  
Vice-président délégué du Conseil départemental,

  
Luc STREHAIANO

Transmis en Sous-Préfecture de Sarcelles le :

Affiché et/ou notifié le :

Acte rendu exécutoire en vertu des articles L 2131-1 et L 2131-2 du CGCT. Le

La présente décision peut faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif de Cergy-Pontoise dans un délai de 2 mois à compter de la date du « rendu exécutoire » mentionnée sur le présent acte.